

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 24 novembre 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36

Tous les délégués, sauf
Mme HITTLER (excusée), M. WINLING, M. PREVOT qui étaient représentés
respectivement par M. VOGEL, Mme WINCKEL et M. FEIG
M. STEINER, M. WALTER, M. ATZENHOFFER, M. KELLER, M. NEUHARD,
M. Cl. KLIPFEL, M. ZINCK, (excusés)
M. FROEHLICH, M. HERRLE, M. KNOERY, M. GOERICH-MULLER (non-excuses)
M. MOYEMONT (excusé)

DEL. N° 121/2003

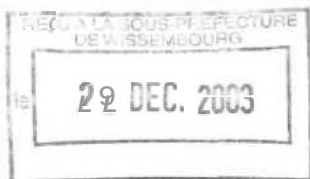
**OBJET : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA DESSERTE EN HAUT DEBIT
DES COMMUNES DU NORD DU TERRITOIRE**

- VU les compétences de la communauté de communes (arrêté préfectoral du 22 novembre 2002) ;
- VU la délibération n° 82/2003 du conseil communautaire du 1^{er} septembre 2003 approuvant les modifications et la nouvelle rédaction des compétences ;
- VU l'étude de sites faite par la société MIREau cours du 3^{ème} trimestre 2003,
- CONSIDERANT que la desserte en haut débit n'est pas assurée sur l'ensemble du territoire communautaire par l'opérateur France Telecom (Lembach, Obersteinbach, Niedersteinbach et Wingen, y compris les communes associées et lieux dits) ;
- CONSIDERANT la proposition de lancement d'une consultation auprès des opérateurs nationaux et régionaux afin d'assurer cette desserte sur l'ensemble des communes de la communauté de communes ;
- VU l'avis du bureau en date du 17 novembre 2003 ;

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le lancement d'une consultation auprès des opérateurs nationaux et régionaux afin d'assurer la desserte en haut débit sur l'ensemble des communes du nord du territoire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer ;
- demande au président d'engager les démarches nécessaires ;
- autorise le président à signer tous documents y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 16 décembre 2003

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL